

Réponse de M. le Maire à la question orale (faite par écrit) de Madame Marie-Claude MISCIOSCIA déposée le 18 octobre 2010 relative à la vente de l'école du Chef Lieu.

La vente d'un bien dépendant du domaine privé de la Commune se fait dans les mêmes conditions que pour un particulier ; la collectivité est libre de choisir les modalités de la vente.

Aucune disposition législative ne fait obligation à la Ville de recourir à une mise en concurrence préalablement à la cession d'un bien communal. La seule obligation est de respecter l'estimation de France-Domains, service de la Direction Générale des Finances Publiques, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement par une délibération motivée.

Aussi, dans le cas où la ville déciderait, après en avoir délibéré, de céder l'Ecole du Chef-lieu, le prix de cession, comme pour l'ensemble des transactions menées par la commune, serait fixé dans les conditions précisées ci-dessus. Il tiendrait compte du zonage du P.O.S. valant P.L.U., de l'état du bâtiment, et du coût estimé alors du foncier dans le secteur concerné ;

Comme vous le précisez, la parcelle 112 est soumise à l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme et l'acquéreur, quel qu'il soit, n'aurait d'autre solution que de se conformer strictement aux règles d'urbanisme applicables.